

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –
Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers
communaux.

Point 30 : Règlement taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L 3321-12 ;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le Guide régional d'urbanisme;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 126 à 175 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et aussi lui assurer ses missions de service public;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les terrains non bâtis situés :

- 1° dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
- 2° en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et:

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé comme suit:

- Pour l'article 1, 1° à **40 € (quarante Euros)** par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à **500,00 € (cinq cent Euros)** par terrain non bâti ;
- Pour l'article 1, 2° à **20 € (vingt Euros)** par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à **250,00 € (deux cent cinquante Euros)** par terrain non bâti ;

Art.3 : Sont dispensés :

- 1° de la taxe visée à l'article 1er, 1° et 2°, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger à moins qu'il ne s'agisse d'un seul bien immobilier pour lequel elles sont en indivision avec un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ;
- 2° De l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue au 1° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe visée à l'article 1er 1° et 2° n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Art. 4: La taxe est due par :

le propriétaire du terrain non bâti, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à condition que le(s) terrain(s) acquis soit (soient) toujours non bâti(s) à cette date.

Art. 5 : Sont considérées comme bâties les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice de l'imposition; une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 6 : Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'un terrain de coin, le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé.

Art. 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle :

- 1ère infraction : majoration de 100 % ;
- 2ème infraction : majoration de 150 % ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200%

Art. 8 : Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

Art. 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1124-40, L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO